

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 2 1 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD DU 14 JANVIER 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE L'AGETEER DU MARCHÉ N°27/00/05/01/00/2010/00061/AGETEER/DG PASSE AVEC L'ENTREPRISE E.G.P.Z, POUR LA REALISATION DE TRENTE CINQ (35) LATRINES DANS LA REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 13 décembre 2010 de l'AGETEER demandant la résiliation du marché n°27/00/05/01/00/2010/00061/AGETEER/DG passé avec l'entreprise E.G.P.Z, pour la réalisation de trente cinq (35) latrines dans la région de la Boucle du Mouhoun ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Aboubacar NASSOUM ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :

- Au titre de l'AGETEER, Karim TRIANDE, Firmin OUOBA et Augustin TIENDREBEOGO ;
- Au titre de l'entreprise E.G.P.Z, Philip ZOMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'AGETEER a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

L'AGETEER a introduit une demande de résiliation relative au marché n°27/00/05/01/00/2010/00061/AGETEER/DG passé avec l'entreprise E.G.P.Z, pour la réalisation de trente cinq (35) latrines dans la région de la Boucle du Mouhoun ; que cette demande fait suite à un constat par le bureau d'études chargé du suivi contrôle, de l'incapacité totale de l'entreprise à poursuivre l'exécution des travaux ; que par ordre de service du 20 juillet 2010 l'entreprise générale EGPZ a été invitée à commencer l'exécution des travaux à compter du 21 juillet 2010 pour un délai de deux (02) mois hors hivernal ; que le 19 août 2010, une lettre de mise en demeure a été adressée à EGPZ ; que le 14 septembre 2010, soit une semaine avant la fin des délais contractuel, une autre lettre de mise en demeure a été adressée à l'entreprise pour lui demander de trouver des solutions idoines pour atteindre un taux d'exécution d'au moins 50% ; que malgré les multiples recommandations formulées à l'endroit de EGPZ pour sauver l'exécution dudit marché, aucune amélioration notable n'a été enregistrée alors que le délai contractuel d'exécution de l'ouvrage est expiré depuis le 31 octobre 2010 ; qu'elle sollicite la résiliation dudit marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les délais d'exécution sont largement dépassés ;

Considérant que l'entreprise EGPZ a soutenu qu'elle a exécuté une partie du marché ; qu'elle a eu des difficultés pour l'indication des sites à cause des mésententes entre les notables de certains villages ; que l'exécution a été beaucoup retardée à cause de la saison hivernale ; qu'à ce jour, elle n'est plus en mesure de terminer les travaux à cause de ses difficultés financières ;

Considérant que l'entreprise EGPZ a marqué son accord pour la résiliation dudit marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

Qu'au regard de ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°27/00/05/01/00/2010/00061/AGETEER/DG passé avec l'entreprise E.G.P.Z, pour la réalisation de trente cinq (35) latrines dans la région de la Boucle du Mouhoun ;

-Invite les parties à faire un état contradictoire des travaux réalisés ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

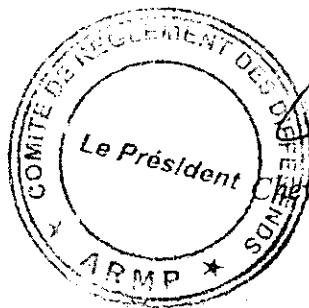
-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

La présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou le 14 janvier 2010

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



*[Signature]*  
**Tibila KABORE**

*Chevalier de l'ordre national*